

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SJS TRAVAUX PUBLICS

Le MARAIS
86100 Châtelleraut

Références : 2025/489
Code AIOT : 0010008160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SJS TRAVAUX PUBLICS implanté Les Mouchetières 37350 La Guerche. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi de la remise en état du site et suite au dépôt d'un dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SJS TRAVAUX PUBLICS
- Les Mouchetières 37350 La Guerche
- Code AIOT : 0010008160

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sable et graviers sise au lieu-dit « Les Mouchetières » sur le territoire de la commune de La Guerche, a été exploitée successivement par la société POTET de 2009 à 2012, puis par la société RAGONNEAU de 2012 à 2020 et par la société SJS Travaux Publics depuis 2021.

L'arrêté d'autorisation est arrivé à échéance le 31 décembre 2023.

La société SJS Travaux Publics a sollicité une demande de prolongation jusqu'au 31 décembre 2026. Il n'y a plus d'extraction sur le site depuis 2014.

La seule activité restante est une activité de remblaiement pour les opérations de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.5A.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article III.7.B	/	Sans objet
4	Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 07/10/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2009, article III.5A.b
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux pluviales)
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 23/10/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les eaux de ruissellement pouvant provenir de la zone d'exploitation sont canalisées et dirigées vers le fossé d'assainissement agricole le plus proche. Elles respectent les prescriptions suivantes :</i></p> <p>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</p>

- la température est inférieure à 30°C;
 - les Matières En Suspension Totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
 - la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
 - les Hydrocarbures Totaux (HT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 ou NF EN ISO 11423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'exploitant a produit un rapport d'analyses du laboratoire IANESCO relatif aux eaux de ruissellement sur le site.
 Les prélèvements ont été réalisés le 27 janvier 2025.
 Les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires.
 Constat : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site et de ses abords

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que le remblaiement permettant l'accès au merlon coté "nord-est" (Cf. Photo en annexe), n'est pas suffisant stabilisé pour permettre d'accéder en sécurité.
 Constat : Dès que l'accès sera sécurisé, l'entretien du merlon pourra être effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2019, article III.7.B
Thème(s) : Autre, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>La remise en état du site consiste en un remblaiement total de la fouille résultant de l'extraction du gisement. En particulier, elle comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le remblaiement intégral de la fouille avec des matériaux extérieurs ; - le régalaage de la terre végétale stockée en merlons périphériques ; - la restitution des terrains à leur cote topographique d'origine et leur réhabilitation à leur vocation initiale de terres agricoles. [...]
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, il n'y a plus d'extraction de matériaux sur le site depuis 2014. La société SJS T.P a repris l'exploitation du site uniquement pour finaliser la remise en état. Les apports de remblais proviennent exclusivement de la plateforme de stockage de déchets inertes gérée par la société SJS TP à Châtellerault. L'exploitant a déclaré sur GEREP les apports de remblais sur le site : En 2022 : 10500 tonnes, en 2023 : 5900 tonnes, en 2024 : 21500 tonnes L'exploitant a indiqué qu' il restait environ 18700 tonnes à remblayer au début 2025. Constat : Pas d'observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/10/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les dispositions de l'article 1.2.C de l'arrêté préfectoral n° 18712 du 30 décembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état (opérations d'extractions non prises en compte) de la carrière sise sur le territoire de la commune de La Guerche, au lieu-dit "Les Mouchetières", est fixée au 31 décembre 2023.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le 25/10/2024, l'avant-projet d'un dossier de porter à connaissance à l'inspection des installations classées. La demande de l'exploitant porte sur la prolongation de l'autorisation jusqu'en décembre 2025 afin de finaliser le remblaiement et la remise en état du site. L'exploitant a indiqué que les mauvaises conditions météorologiques n'ont pas permis d'accéder au site au cours de l'année 2024. Dans le dossier définitif transmis le 24/03/2025, l'exploitant sollicite une prolongation jusqu'au</p>

31/12/2026.

La demande est en cours d'instruction à la DREAL.

Un arrêté de prescriptions spéciales sera proposé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, en application des dispositions des articles R.181-45 et L512-20 du code de l'environnement, afin de réglementer les modifications précitées.

Constat : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite